

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM (RCBT)

Les Conditions Générales de Vente du Fournisseur figurant sur tous documents émis par lui ne sauraient être acceptées sans le consentement écrit de RCBT, et ce, nonobstant toute clause contraire desdits documents.

1. L'acceptation de la commande de produits ou de prestations émise par RCBT (ci-après la « Commande ») implique pour le Fournisseur l'engagement irrévocable sur les délais et sur les autres conditions de la Commande.

2. Le Fournisseur doit exécuter la Commande conformément à la législation en vigueur, aux spécifications énoncées dans la Commande, aux normes et aux règles de l'art. RCBT se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer par tout organisme de son choix le contrôle de l'exécution de la Commande dans les ateliers et/ou usines du Fournisseur. A réception de la Commande puis tous les six mois, le Fournisseur adresse à RCBT les documents et attestations prévus à l'article D8222-5 du code du travail et le cas échéant aux articles D8222-7 et D8222-8 du code du Travail.

3. Les produits voyagent aux risques et périls du Fournisseur, qui sera responsable à ses frais de l'emballage, du marquage, de la protection, du transport et de l'assurance des produits transportés au lieu indiqué par RCBT dans sa Commande. Les produits doivent être correctement et suffisamment emballés, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, etc.

4. Nonobstant la signature du bon de livraison qui ne vaut pas acceptation des produits, RCBT peut renvoyer les produits en raison de l'existence d'éléments manquants, défectueux ou endommagés à la livraison et ceci au plus tard 72 heures après la date de signature du dit bon de livraison. Les produits renvoyés voyagent aux frais et risques du Fournisseur. La conformité des produits et/ou des prestations à la Commande est soumise à l'acceptation expresse de RCBT sous trois (3) jours, RCBT qui pourra demander au Fournisseur de reprendre les produits à ses frais et charges en cas de non-conformité, une fois que ce dernier aura été en mesure de contrôler la réalité de la non-conformité soulevée par RCBT. L'acceptation expresse des produits et/ou prestations ne préjuge pas d'une éventuelle réclamation de RCBT, pour tout défaut ou non-conformité qui pourraient se manifester ou être découverts ultérieurement.

5. Les prix mentionnés dans la Commande sont définitifs, fermes et non révisables. Sauf indication contraire dans la Commande, ils s'entendent franco de port et d'emballage. Le Fournisseur est responsable de tous impôts, taxes, droits de timbre, frais de douane, dont il pourrait être redevable au titre des produits /prestations (autres que la T.V.A., si celle-ci s'applique). Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour le dédouanement des produits. En aucun cas, les prix portés sur la Commande qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la Commande ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de RCBT formalisé, soit par un avenant au bon de commande, soit par un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux. Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de RCBT spécialement indiqué sur le bon de commande.

6. Le paiement sera réalisé, par virement bancaire ou par chèque, au choix de RCBT suivant l'expiration du délai fixé dans la Commande, qui ne pourra excéder 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, nonobstant toute indication contraire. Dans l'hypothèse où la date ainsi calculée n'est pas un jour ouvré bancaire, le paiement sera effectué le premier jour ouvré bancaire suivant. Tout paiement effectué par RCBT avant l'acceptation aura la nature d'acompte restituable en cas de rejet des produits / prestations motivé par leur non-conformité. Toute demande d'acompte est subordonnée à l'accord préalable exprès de RCBT. Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées aux taux de trois fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée ; et entraînera le paiement par RCBT d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 euros. Le Fournisseur déposera ses factures sur le portail prévu à cet effet.

7. La propriété et les risques afférents aux produits sont transférés à RCBT à la date de réception des produits acceptés par RCBT. Le transfert de la propriété et des risques susvisé est résolu de plein droit en cas de rejet des produits par RCBT motivé par leur non-conformité. Toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du Fournisseur sera inopposable à RCBT et réputée non écrite.

8. En contrepartie des sommes versées par RCBT au Fournisseur, ce dernier cède au fur et à mesure de leur réalisation et à titre exclusif à RCBT : la propriété pleine et entière des travaux de quelque nature que ce soit, réalisés spécifiquement pour RCBT, ainsi que l'ensemble des droits d'auteur pour toute exploitation et sur tout support présent et à venir, notamment papier, magnétique, optique ou vidéographique, disque, disquette, bandes, listings, vidéogrammes, intranet, internet. Ces droits sont constitués des droits de : reproduction et utilisation, représentation, publication, édition, adaptation, modification, correction, développement, intégration, transcription, traduction, numérisation, commercialisation de quelque façon et sous quelque forme que ce soit. Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée légale de protection des travaux par les droits d'auteur.

9. Le Fournisseur garantit les produits contre tout défaut ou tout vice de conception, de fabrication ou défaut de matière. Sauf indication contraire dans la Commande, la durée de la garantie est de 12 mois à compter de la livraison desdits produits. Le Fournisseur remédiera gratuitement au dit défaut ou vice, par réparation, remplacement ou réglage. La garantie contractuelle du Fournisseur ne fait pas obstacle aux garanties légales et notamment à la garantie des vices cachés telle que définie par les articles 1641 et suivants du Code Civil.

10. Le Fournisseur garantit détenir tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Commande et à la cession des droits ci-dessus. En conséquence, le Fournisseur prendra à sa charge et/ou indemniserà RCBT de toutes sommes

et préjudices qui pourraient résulter d'une action ou réclamation d'un tiers pour violation de ses droits de propriété intellectuelle ou de tous autres droits lui appartenant sur les produits/travaux objets de la Commande.

11. Nonobstant le droit de demander indemnisation de l'intégralité de son préjudice, RCBT se réserve, en cas de retard du Fournisseur à l'un quelconque des délais qui lui sont impartis, la possibilité d'appliquer de plein droit au Fournisseur, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard égales à 1% du montant HT de la Commande en cause par jour de retard. Le montant des pénalités de retard pourra être revu d'un commun accord des parties en fonction des circonstances particulières dûment justifiées par le Fournisseur. Au-delà de 15 jours de retard, RCBT pourra à son choix résilier ou résoudre de plein droit la Commande par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

12. Le Fournisseur garantit la confidentialité des informations, de quelque nature que ce soit, dont il a connaissance dans le cadre de la Commande.

13. Le Fournisseur s'interdit sans l'accord préalable écrit de RCBT, de transférer ou de déléguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de la Commande. De même, le Fournisseur s'interdit, sans l'accord préalable écrit de RCBT, d'accorder tout nantissement privilégié ou hypothèque sur les produits livrés à RCBT.

14. En cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations par le Fournisseur listés aux points 2, 3, 4, 6, 9, 10, 19, 20 RCBT pourra 15 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse résilier de plein droit la Commande.

15. Le Fournisseur est responsable sans restriction ni réserve de tout dommage direct causé à RCBT ou à un tiers et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations liées à la Commande.

16. Le Fournisseur déclare être titulaire d'une police d'assurance en vigueur garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre de la Commande.

17. La Commande comprend le bon de commande, ses annexes éventuelles et les présentes Conditions Générales d'Achat. Le bon de commande et ses annexes prévalent sur les Conditions Générales d'Achat. Toutefois, si la Commande est passée en application d'un contrat entre les parties, les Conditions Générales d'Achat ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne dérogent pas au dit contrat.

18. TOUTE COMMANDE EST RÉGIE PAR LA LOI FRANÇAISE. TOUTES CONTESTATIONS RELATIVES À LA COMMANDE SERONT PORTÉES DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIÈGE DE RCBT QUI EST SEUL COMPÉTENT.

19. Le Groupe BOUYGUES et ses filiales adhèrent au Pacte Mondial de l'ONU et ont élaboré à ce titre, une charte dénommée « Charte RSE fournisseurs et sous-traitants » disponible sur le site institutionnel du Groupe BOUYGUES <https://www.bouygues.com>. Cette Charte s'articule autour de plusieurs principes relatifs à l'éthique, au respect des normes de travail, à la protection de la santé et à la protection de l'environnement. Le Fournisseur s'associe à la mise en œuvre de ces principes et déclare respecter ladite charte et veiller à son respect par ses sous-traitants. Outre la résiliation de la Commande, le Fournisseur est informé que le non-respect de ces dispositions serait de nature à porter atteinte à l'image de RCBT.

20. Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui lui sont applicables relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, qui lui sont applicables dans la conduite de ses activités liées à l'exécution de la Commande (les "Dispositions").

Cet engagement implique pour le Fournisseur d'adopter des mesures de lutte anticorruption appropriées et efficaces, pour lesquelles RCBT se réserve le droit, à tout moment pendant la durée de la Commande, d'en contrôler l'existence et l'application effective et, si nécessaire, d'exiger des mesures correctives propres à se conformer aux Dispositions.

En cas d'évolution des Dispositions, y compris par voie jurisprudentielle, la Commande pourra faire l'objet des adaptations requises.

Le Fournisseur conduit ses activités en s'abstenant de tout comportement qui pourrait favoriser ou placer l'un des collaborateurs et/ou dirigeants de RCBT dans une situation de conflits d'intérêts avec RCBT et ou le Groupe Bouygues. Le Fournisseur informe le responsable Ethique de RCBT, si une telle situation se présente.

Le Fournisseur est informé que le non-respect des stipulations du présent article serait notamment de nature à porter atteinte à l'image de RCBT et susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité de ce manquement, l'application de mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la résiliation de la Commande.